

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1889.

RÉORGANISATION DE LA GARDE CIVIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Congrès national a placé la garde civique au nombre de nos institutions nationales.

Le décret du 31 décembre 1850 a pourvu à son organisation provisoire en la divisant par cantons de justice de paix et en lui donnant pour mission de veiller au maintien de l'ordre et des lois et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire.

Le caractère essentiel de l'institution fut maintenu par les lois du 8 mai 1848 et du 13 juillet 1853, qui en complétèrent l'organisation en la divisant, autant que possible, par commune.

La garde civique n'a pas été appelée jusqu'ici à prendre les armes pour la défense du sol national, mais elle a rendu à la cause de l'ordre des services qui ont été justement appréciés.

Dès 1853, du haut de la tribune nationale, on lui rendait un légitime hommage en rappelant que « son attitude sage et conciliante » avait puissamment contribué, pendant la période agitée de 1848, à la pacification des esprits. Le même hommage doit lui être rendu pour son intervention efficace dans l'apaisement des désordres qui, en 1886, ont eu pour théâtre quelques-uns de nos centres industriels.

Le mérite de l'institution s'est donc affirmé par les faits : l'expérience a toutefois révélé des défauts et des lacunes dans son organisation, et, à plus d'une reprise, la revision de la loi en vigueur a été réclamée.

En soumettant aux Chambres le présent projet de loi, le Gouvernement remplit une promesse faite au cours de la dernière session législative.

Pour remédier aux vices du régime actuel, il n'est pas nécessaire de modifier les bases essentielles de son organisation. Déjà, sur plus d'un point, des

améliorations ont été introduites dans ces dernières années. La garde civique a été récemment appelée au service actif dans diverses communes où, jusque-là, elle était non active; les contrôles ont été tenus et vérifiés avec plus de soin; de nouveaux corps spéciaux ont été créés; les gardes sont munis aujourd'hui d'armes perfectionnées et sûres et l'établissement de nombreux tirs leur a permis de se familiariser avec le maniement de ces armes; des concours nombreux, encouragés par le Gouvernement, entretiennent parmi les gardes des diverses provinces une patriotique émulation.

Il convient aujourd'hui de chercher à réaliser des progrès nouveaux.

Le vice essentiel de la loi en vigueur, c'est qu'elle ne met pas à la disposition des autorités les moyens suffisants pour leur permettre d'assurer l'organisation de la garde dans toutes les communes où elle devrait être mise sur le pied d'activité et qu'elle ne donne pas une action suffisamment efficace contre les gardes de mauvaise volonté qui cherchent à se soustraire au service imposé par la loi.

Ces lacunes de la législation expliquent l'absence de toute garde civique dans certaines communes importantes et la non inscription sur les registres et les contrôles d'un grand nombre de citoyens.

Le projet contient un ensemble de dispositions dont le but est de mettre un terme à cette situation. Le Gouvernement aura désormais à sa disposition des moyens plus assurés pour agir sur les autorités et les chefs de la garde auxquels incombe la mission d'assurer la stricte et complète exécution de la loi. L'examen des articles fera ressortir, à ce point de vue, les innovations importantes proposées, en ce qui concerne le mode d'inscription, la composition et la mission des conseils de recensement; la détermination des cas d'exemption et de dispense, la formation des contrôles, la nomination des chefs de corps et des officiers supérieurs, etc.

A ce dernier point de vue, une innovation importante doit être spécialement signalée. Aujourd'hui, la nomination des majors de la garde civique appartient aux officiers du bataillon et pour les grades de colonel et de lieutenant-colonel, le choix du Roi est limité à une liste triple de candidats arrêtée par les officiers de la légion.

Cette disposition a fait l'objet de justes critiques; elle a été représentée depuis longtemps comme un obstacle sérieux à la bonne organisation des différents corps. Il convient de ne pas laisser plus longtemps à l'élection, la désignation des officiers chargés de veiller à l'observation scrupuleuse des prescriptions de la loi. En confiant au Roi seul la nomination des officiers supérieurs, on fortifiera l'autorité de ceux-ci, on évitera que des préoccupations personnelles ne les portent à tolérer des abus contraires à la discipline et à l'intérêt même de l'institution.

Les dispositions en vigueur, quant à l'organisation en général, et à la division de la garde civique en garde active et garde non active sont maintenues; le projet se borne, à cet égard, à proposer des modifications de détail que l'expérience a suggérées.

La loi nouvelle n'entraînera par elle-même aucune aggravation de charges. Elle n'appelle pas au service actif obligatoire de nouvelles catégories de citoyens qui en sont dispensés aujourd'hui; mais elle aura cependant pour

résultat d'augmenter l'effectif de la garde civique active. Celle-ci comprendra désormais tous ceux qui sont parvenus jusqu'ici à se soustraire au service qu'ils doivent légalement.

Les gardes tenus au service actif continueront à être divisés en deux classes et ils ne seront pas assujettis à un nombre d'exercices supérieur à celui exigé aujourd'hui.

Toutefois, la durée de chacun des exercices est augmentée de moitié, ce qui permettra de donner aux gardes une instruction plus complète. En outre les gardes ne pourront passer dans la première classe, et, par suite, être dispensés d'une partie des exercices, s'ils n'ont, au préalable, subi un examen sérieux devant une commission spéciale.

La législation en vigueur autorise la formation de corps spéciaux d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs éclaireurs et de sapeurs pompiers dans les villes fortifiées, à proximité des frontières ou dans les communes dont la garde civique est forte de plus de 600 hommes. L'effectif total de ces corps spéciaux s'élève aujourd'hui à 8,662 hommes et ils forment incontestablement l'élite de la garde civique. C'est là une heureuse combinaison de l'obligation du service avec le volontariat et le Gouvernement estime qu'il faut tenter de la développer davantage.

On sait quelles ressources défensives l'institution des volontaires assure à l'Angleterre. Elle compte aujourd'hui 283,923 hommes distribués en 51 brigades, comprenant des cheuau-légers, des volontaires d'artillerie, des volontaires du génie, des tirailleurs montés et des tirailleurs à pied. Ces forces participent annuellement à des services de campagne et sont placées sous l'autorité du Ministre de la Guerre, qui, sur la proposition du lord-lieutenant du comté, nomme les officiers.

En Belgique aussi, si jamais — ce qu'à Dieu ne plaise, — l'indépendance nationale était mise en péril, le pays pourrait compter sur la garde civique.

Les corps spéciaux surtout prêteraient à la défense du pays un utile concours.

Pour les mettre à même de remplir cette tâche, il convient que leur éducation militaire soit encore plus complète qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Pour atteindre ce but, il serait utile d'instituer, comme en Angleterre, des périodes d'exercices pendant lesquelles les corps spéciaux vivraient de la vie du soldat.

Le projet de loi autorise le Roi à fixer des périodes de manœuvres et de tir, d'une durée maxima de 15 jours et auxquelles l'assistance sera obligatoire tous les deux ans.

Pendant ces périodes, les corps spéciaux seront assimilés à l'armée au point de vue des traitements, soldes et prestations en nature.

Le soin de régler l'organisation et de déterminer le service des corps spéciaux sera confié au Roi.

Il n'est que juste de tenir compte aux volontaires qui s'engageront dans les corps spéciaux du sacrifice qu'ils s'imposeront dans l'intérêt du pays. Aussi, le Gouvernement propose-t-il de les dispenser, après 10 années de service, des exercices ordinaires. A partir de là, ils ne seront plus assujettis qu'aux inspections d'armes et aux services extraordinaires requis par les autorités.

En cas de guerre, toutefois, ils pourront être rappelés et ils serviront dans le corps auquel ils appartiennent.

Le Gouvernement compte que ces diverses mesures produiront des résultats efficaces et qu'un grand nombre de jeunes gens feront preuve de dévouement patriotique en se faisant inscrire dans les corps spéciaux qui existent déjà et dans ceux qui vont être créés.

L'analyse et la justification sommaires des principales modifications proposées permettront, pour le surplus, d'apprécier exactement la portée du projet.

Le titre premier maintient la loi actuelle. A l'article 6, le droit de suspendre la garde civique est supprimé. Le droit de dissolution arme suffisamment le Gouvernement; en fait, jamais la suspension n'a été décrétée depuis 1848.

A l'article 7 un changement de rédaction est introduit afin de préciser, dans le cas de mobilisation de la garde civique, la compétence respective des Ministres de la Guerre et de l'Intérieur.

Au titre II, diverses modifications sont introduites :

La loi de 1848 ne définit pas nettement comment et par qui doit être faite, requise, contrôlée ou définitivement arrêtée l'inscription des citoyens tenus au service de la garde civique.

La compétence et les devoirs respectifs, en cette matière, du bourgmestre, du chef de corps et du conseil de recensement ne sont pas clairement établis. De là, il résulte qu'un certain nombre de citoyens échappent à l'inscription et, par conséquent, au service.

Les articles 9 à 14 déterminent les obligations des gardes et les devoirs des bourgmestres et des chefs de corps, quant à l'inscription. Plus loin, l'article 21 donne au conseil de recensement le pouvoir de reviser les listes d'inscription et d'y inscrire ceux qui ont été indûment omis.

Le système nouveau écarte donc une source de confusions et de conflits, en même temps qu'il garantit suffisamment l'efficacité de la loi.

La loi actuelle ne réglemeute pas l'admission et l'inscription des volontaires; le recrutement de ceux-ci doit être favorisé non moins que celui des corps spéciaux.

Les volontaires forment, en effet, un élément précieux de la garde civique et il importe de prévoir ce qui les concerne, d'autant plus que le silence de la loi a donné naissance à des difficultés sérieuses et à de nombreuses controverses.

Les dispositions des articles 15 à 17 comblent donc une véritable lacune; elles autorisent, de la manière la plus large, l'inscription des volontaires tout en soumettant leur admission définitive à la ratification du conseil de recensement qui prononcera sur l'avis du chef de la garde.

Le choix des membres du conseil de recensement appartient aujourd'hui au conseil communal. Celui-ci est par là même, en quelque sorte, le maître de l'organisation effective de la garde. Si le conseil est hostile à l'institution, ou si, déterminé par d'autres considérations, il nomme, pour faire partie du conseil de recensement, des personnes résolues à ne pas remplir consciencieusement leur mandat, la garde civique ne sera jamais sur un pied d'acti-

vité. Voilà pourquoi le projet confie désormais au Roi seul la nomination des membres du conseil de recensement et lui attribue le pouvoir de les révoquer pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 20 à 22 déterminent les devoirs des conseils de recensement en fixant leur compétence.

La loi de 1848, dans les articles 18 et 19, ouvre aux gardes intéressés et au chef de la garde un recours à la Députation permanente contre les décisions des conseils de recensement. La composition des conseils de recensement offrant désormais toute garantie, il n'y a plus lieu de maintenir le recours pour les décisions rendues sur des questions de fait que les membres du conseil sont assurément à même de résoudre mieux que les membres des Députations permanentes.

L'article 24 du projet écarte ce recours et n'autorise plus, au profit de l'intéressé, comme du bourgmeister et du chef de la garde, que le recours en cassation.

Cette disposition aura l'avantage de hâter les opérations du recensement.

Les articles 29, 30 et 31 règlent complètement la matière importante des dispenses et des exemptions : tous les cas de dispense et d'exemption sont nettement précisés et ne peuvent être étendus par voie d'interprétation.

Les dispenses sont accordées d'office tandis que les demandes d'exemption doivent être adressées au conseil de recensement (voir art. 29, 30).

Dans le système du projet, il y a trois catégories d'exemptions bien distinctes :

- 1° Les exemptions définitives ;
- 2° Les exemptions temporaires d'une durée indéterminée à raison de fonctions ou emplois publics ;
- 3° Les exemptions d'une année.

Dans cette dernière catégorie seraient rangés les hommes de la réserve n'ayant pas les moyens de s'équiper à leurs frais. Cette disposition permettra la suppression du double contrôle prescrit par l'article 24 en vigueur qui constitue une source d'abus et d'injustices. A l'avenir les citoyens peu favorisés de la fortune seront admis à réclamer du conseil de recensement l'exemption du service pour un an.

L'article 33 permet au chef de la garde de tempérer dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs graves et légitimes la rigueur de la loi en accordant des dispenses pour un ou plusieurs exercices déterminés.

L'article 34 du projet reproduit l'article 23 de la loi actuelle, sauf qu'il ne maintient l'exclusion des faillis que pour ceux déclarés non excusables et qu'il frappe aussi d'exclusion les condamnés pour faux et outrages publics aux mœurs ainsi que les déserteurs et les militaires renvoyés de l'armée.

L'article 24 de la loi en vigueur établit un contrôle de service ordinaire et un contrôle de réserve sur lequel sont portés les hommes qui ne sont appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Le projet supprime le contrôle de réserve et maintient le seul contrôle général sur lequel ne seront point portés les hommes dispensés du service, pour défaut de ressources.

L'article 36 du projet conserve le contrôle des légions, bataillons et compagnies, tel qu'il est organisé aujourd'hui. Ce contrôle est arrêté par le chef de la garde, mais en vue de donner aux citoyens des garanties contre l'arbitraire, les contrôles seront publics et un recours contre l'inscription pourra être adressé au conseil de recensement.

Les articles 27, 28, 29 et 30 de la loi actuelle déterminent la composition des compagnies, bataillons et légions ainsi que de leurs états-majors.

Ces dispositions offrent l'inconvénient d'exiger l'intervention de la Législature pour introduire les moindres modifications dans l'organisation des divers corps de la garde civique. D'autre part, la nécessité de recourir à la Législature retardera souvent des réformes de détail dont la prompte réalisation serait désirable. Le règlement de la composition et des cadres des compagnies, bataillons et légions constitue une mesure d'exécution de la loi et, à ce titre, elle peut être confiée au Gouvernement : c'est ce que font les articles 37 et 41 du projet pour la garde civique en général, l'article 39, § 1^{er}, pour les corps spéciaux et l'article 42, § 2, pour la composition de l'état-major de l'inspecteur général.

Les motifs qui justifient en principe les §§ 2 et 3 de l'article 39 relatif au service des corps spéciaux ont été exposés dans les considérations générales. Les périodes de manœuvres et de tir forment un complément nécessaire pour l'instruction des membres de ces corps d'élite. Il importe, toutefois, si l'on ne veut courir le danger d'écarter les citoyens auxquels le soin de leurs affaires laisse peu de loisirs, de limiter ces périodes à une courte durée et de ne pas les imposer à des intervalles trop rapprochés : aussi le projet dispose-t-il que les périodes ne se prolongeront pas au delà de quinze jours et ne seront obligatoires qu'une fois tous les deux ans.

Le but de ces périodes étant essentiellement de perfectionner l'instruction militaire de ceux qui les suivent et de les habituer à la discipline, il est rationnel, lorsque les corps spéciaux opèrent concurremment avec l'armée, de laisser la direction et le commandement supérieur à l'autorité militaire.

Il est juste, d'autre part, d'assimiler les corps spéciaux à l'armée pendant toute la période des exercices ou des manœuvres, au point de vue des traitements, soldes et prestations en nature.

L'article 42, § 3, comble une lacune en autorisant le Gouvernement à déléguer, en cas de vacance du grade d'inspecteur général, des officiers généraux pour inspecter les gardes des diverses provinces.

Le titre IV du projet renferme les dispositions relatives aux élections et nominations dans la garde civique.

L'article 43 contient une innovation importante : la durée du mandat conféré par l'élection ou la nomination est portée de cinq à dix ans. Le sentiment de la discipline ne peut que gagner à ce que les élections soient moins fréquentes et la prolongation du mandat donnera à l'officier plus d'indépendance et par conséquent plus d'autorité sur les hommes qu'il est appelé à commander.

Les articles 44 à 61 ne font que reproduire les dispositions existantes.

L'article 53 de la loi en vigueur dit que : « Sont considérés comme démissionnaires et remplacés, les officiers des gardes civiques actives qui ne

sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection.» Cette rédaction renferme une double lacune qui sera comblée par l'adoption de l'article 62 du projet qui confère au chef de la garde le droit de prononcer la démission des officiers en retard de s'armer et de s'équiper et qui frappe de la même déchéance les sous-officiers qui ne sont point équipés dans le délai légal.

Les officiers et sous-officiers élus doivent justifier des connaissances requises pour exercer leurs fonctions et, à cet effet, ils sont tenus de passer un examen de capacité devant une commission composée du chef de la garde et d'officiers désignés par lui. Les titulaires sont interrogés sur un programme fixé par arrêté royal et, à défaut d'une épreuve satisfaisante, ils peuvent être déclarés démissionnaires par la commission.

Ces dispositions se trouvent déjà dans la loi de 1848-1853. Mais l'article 63, qui les reproduit, répare une omission en ajoutant que : « Sera considéré comme démissionnaire le titulaire d'un grade qui, dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'examen. » En outre, il donne une garantie aux intéressés et il assure le caractère sérieux de l'épreuve en exigeant la publicité des séances de la commission.

L'article 64 introduit une disposition nouvelle bien justifiée en dispensant de l'examen les anciens officiers et sous-officiers de l'armée.

L'article 65 correspond à l'article 55 de la loi : ce dernier n'accorde au gouverneur que le droit de suspendre, par mesure disciplinaire, tout officier élu.

De là, une anomalie : l'officier élu ne peut être révoqué, alors même qu'il se serait rendu coupable des faits les plus graves ou les plus déshonorants.

Le projet met fin à cette inconséquence en donnant au gouverneur le droit de révocation.

L'article 67 du projet remplace l'article 57 de la loi et le complète heureusement. Il indique à qui le garde élu à un grade doit adresser sa démission et, en vue de faire cesser au plus tôt l'incertitude sur l'acceptation de l'élu, il fait résulter celle-ci de l'absence de déclaration contraire dans les dix jours de la notification de l'élection.

En attribuant au Roi seul la nomination des officiers supérieurs, sans limiter son choix à une liste de candidats présentés par le corps des officiers, en lui reconnaissant de même le droit de révoquer ces officiers, les articles 69 et 70 introduisent une disposition nouvelle dont le principe a été suffisamment justifié plus haut.

Cette réforme permettra au Gouvernement d'agir directement sur les chefs de corps. Désormais l'organisation de la garde ne sera plus contrariée dans certaines localités par des obstacles insurmontables, puisqu'elle incombera au chef de corps, qui sera assisté dans sa mission par un conseil de recensement et par les officiers de son état-major, tous nommés par le Roi et, par suite, indépendants des influences locales.

Les dispositions existantes en ce qui concerne l'habillement, l'équipement et l'armement des gardes civiques (art. 74 à 78), ne reçoivent que de légères modifications. L'amende de 75 francs comminée à charge du garde qui

néglige de se pourvoir de l'uniforme est remplacée par les peines de police qui frappent tous ceux qui manquent à ce devoir (art. 108, 5°).

L'article 77 du projet donne une sanction aux obligations et devoirs du bourgmestre concernant les objets d'armement et d'équipement : toute négligence de sa part entraînera comme conséquence sa responsabilité.

L'article 79 du projet ajoute aux dépenses mises à la charge des communes les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible. Cette disposition se borne à consacrer législativement la pratique constamment suivie jusqu'ici.

Les articles 80 à 86 ne contiennent aucune disposition nouvelle et ne demandent aucun commentaire.

Les dispositions qui régissent le service (titre VI du projet) subissent plusieurs modifications.

L'article 87 du projet remplace les articles 78 et 79 de la loi. Il supprime le remplacement autorisé dans les limites fixées par l'article 78 de la loi : en fait, ce remplacement était presque impossible. Il supprime également la définition du service ordinaire écrite à l'article 79 de la loi, définition incomplète et d'ailleurs inutile puisque le service est déterminé par les réquisitions auxquelles la garde est tenue d'obéir.

Il n'est pas nécessaire de dire expressément dans l'article 87 que le service est personnel et obligatoire, cela va de soi, la faculté du remplacement n'étant inscrite dans aucun texte de loi.

L'article 89 du projet consacre une double innovation :

1° Le nombre des exercices obligatoires demeure le même, mais la durée de chacun des exercices est portée de deux à trois heures. Dans l'état actuel, en défalquant des deux heures prescrites le temps nécessaire pour l'appel, le réappel, la formation des lignes et le trajet du lieu de rassemblement des compagnies jusqu'au terrain d'exercices, il reste une heure à peine pour l'instruction proprement dite. En prolongeant d'une heure la durée de chaque exercice, on en doublera la valeur et on obtiendra plus de résultats que ne pourrait en donner l'augmentation du nombre des exercices obligatoires ;

2° Tous les gardes de 21 à 50 ans sont astreints aux mêmes exercices (sauf la disposition transitoire de l'article 90), aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait à l'examen de capacité, dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'article.

Cela est juste ; il n'existe aucun motif d'accorder un avantage aux gardes de 35 ans qui ont négligé volontairement d'acquérir les connaissances nécessaires pour être à même de remplir les services qu'ils doivent au pays. Semblable négligence est d'autant plus inexcusable que les moyens d'instruction sont devenus plus faciles, grâce aux cours pratiques qui sont institués dans presque toutes les gardes du pays.

L'article 99 du projet donne au chef de la garde le droit d'arrêter, sous l'approbation du gouverneur, un règlement de service d'ordre intérieur, obligatoire pour tous les corps sous ses ordres.

Cet article reproduit, en l'exprimant plus clairement, le principe inscrit déjà dans l'article 95, § 1^{er}, de la loi en vigueur. Il est à remarquer, toutefois, qu'il substitue à l'intervention de la Députation permanente celle du gouverneur, représentant direct de l'autorité supérieure.

Le titre VIII (conseils de discipline, procédure et recours en cassation) maintient, dans ses dispositions principales, ce qui existe aujourd'hui.

Il suffira de signaler quelques modifications.

Aujourd'hui, la présidence du conseil de discipline appartient de droit, en première ligne, au juge de paix et, à son défaut seulement, au major. En fait, cependant, dans un très grand nombre de communes, le conseil est ordinairement présidé par un major.

Il ne peut y avoir aucun inconvénient à mettre, sur ce point, la loi nouvelle en rapport avec les faits : la présidence du conseil de discipline, appelé à se prononcer presque toujours sur des questions ne comportant que des appréciations de fait, revient en quelque sorte naturellement au chef de la garde.

Les conseils de discipline seront formés désormais pour une période d'un an au lieu de trois mois. (Art. 100 du projet.) Les membres du conseil du grade d'officier seront seuls désignés par voie de tirage au sort. Ils compléteront le conseil par le choix d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde. (Art. 103.)

L'article 103 ne fait que consacrer l'interprétation donnée à la loi actuelle par le comité consultatif de législation, en disant expressément que, sauf le président, le rapporteur et le greffier, tous les membres gradés du conseil de discipline doivent tenir leur grade de l'élection.

L'article 106 supprime la dispense de tout autre service établie au profit des membres du conseil : les fonctions qu'ils remplissent ne sont pas assez lourdes pour justifier une pareille exemption.

L'article 108 complète la législation actuelle, en précisant davantage la compétence du conseil de discipline.

L'article 109 garantit les droits de la défense, en imposant la remise aux gardes intéressés d'une copie du procès-verbal, dans les quinze jours de l'infraction.

L'article 116 énumère les peines qui peuvent être prononcées par le conseil de discipline et maintient les dispositions existantes, sauf les différences suivantes :

Le taux de l'amende et la durée de l'emprisonnement sont mis en rapport avec les peines de police. La réprimande disparaît : par contre, les sous-officiers, caporaux et brigadiers peuvent être suspendus de leur grade.

Le projet supprime l'article 94 de la loi, qui attache la déchéance du grade au fait de plusieurs condamnations encourues dans un certain délai par les officiers et sous-officiers. Cette disposition devient inutile : le projet attribue expressément au gouverneur le droit de révoquer et de suspendre les officiers élus ; en outre, le renvoi de la garde prononcé par les conseils de discipline entraîne par lui-même la déchéance du grade des condamnés.

Le titre X prescrit des mesures d'exécution et renferme des dispositions transitoires qui se justifient d'elles-mêmes, sans avoir besoin d'aucun commentaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.



(10)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi portant réorganisation de la garde civique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ARTICLE PREMIER.**

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2.

La garde civique est organisée par commune.

Les gardes civiques de plusieurs communes peuvent néanmoins être réunies par arrêté royal sous l'autorité permanente d'un seul chef.

ART. 3.

La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active à moins d'une disposition contraire du Gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 10,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement, et char-

gée du service des patrouilles lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

ART. 4.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

ART. 5.

Les gardes civiques ne peuvent prendre les armes, sans l'ordre de leurs chefs légalement requis.

Les chefs peuvent cependant, sans réquisition particulière, prescrire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire.

ART. 6.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre en tout ou en partie la garde civique d'une ou de plusieurs communes et en ordonner le désarmement.

L'arrêté de dissolution fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel la garde sera réorganisée.

ART. 7.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

En temps de guerre, la partie mobilisée de la garde civique est placée dans les attributions du Ministre de la Guerre.

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE, DE L'INSCRIPTION, DU RECENSEMENT, DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DES EXCLUSIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation du service.

ART. 8.

Les Belges, et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'article 13 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans la commune où ils résident.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuplée.

SECTION II.

De l'inscription.

ART. 9.

Les personnes appelées au service sont tenues de se faire inscrire sur des registres dressés annuellement dans les bureaux de l'administration communale de leur résidence.

Ces registres sont soumis au contrôle du bourgmestre qui y portera d'office et signalera au chef de la garde les personnes qui auront négligé de se faire inscrire dans les délais fixés par l'article suivant.

ART. 10.

L'inscription se fera aux époques et de la manière suivantes :

A. Du 1^{er} au 31 octobre pour les hommes qui auront accompli ou accompliront leur 20^e année entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année courante ;

B. Dans la quinzaine de leur arrivée dans la commune pour les hommes de 21 à 50 ans qui y prennent résidence ; ils sont inscrits au registre de la levée à laquelle ils appartiennent par leur âge

ART. 11.

Les registres d'inscription sont tenus en double. L'un des doubles est déposé à la maison communale où chacun peut en prendre inspection ; l'autre est transmis, du 1^{er} au 5 novembre, au chef de la garde, qui le tient ensuite au courant d'après les renseignements fournis par le bourgmestre conformément à l'article 12.

ART. 12.

Le bourgmestre opère d'office, aux registres d'inscription, les radiations pour cause de décès ou de changement de résidence, ainsi que les changements de demeure dans la commune.

Il les notifie immédiatement au chef de la garde, qui en fait mention sur les doubles déposés à l'état-major.

Au 31 décembre, le bourgmestre clôture définitivement le registre d'inscription de la levée à laquelle appartiennent les hommes âgés de 50 ans accomplis.

ART. 13.

Toute inscription faite en vertu de l'art. 9, § 2, est notifiée dans le mois à l'intéressé, avec invitation à se présenter devant le conseil de recensement dans sa plus prochaine session ou à faire parvenir avant cette époque et par écrit au chef de la garde, président du conseil, ses réclamations éventuelles.

ART. 14.

Si l'inscrit ne comparait, ni en personne, ni par fondé de pouvoirs, ou s'il n'a transmis aucune pièce de nature à justifier ses droits à l'exemption, l'inscription est maintenue.

ART. 15.

Peuvent être admises comme volontaires dans la garde civique d'une commune :

A. Toutes personnes résidant dans cette commune, âgées de 18 à 20 ans ou de plus de 50 ans;

B. Toutes personnes résidant dans d'autres communes, âgées de 18 ans au moins, si elles produisent une autorisation de leur chef de corps.

Tout membre de la garde, revêtu d'un grade à l'expiration de son temps de service, conserve ce grade s'il se fait inscrire immédiatement comme volontaire.

ART. 16.

Il est tenu à l'état-major de chaque garde civique un registre spécial et permanent pour l'inscription des volontaires.

L'inscription sur ce registre est soumise à la ratification du conseil de recensement qui prononcera sur avis du chef de la garde.

ART. 17.

Les volontaires peuvent, à toute époque, requérir la radiation de leur inscription.

La radiation peut également être ordonnée par le conseil de recensement.

SECTION III.*Du recensement.***ART. 18.**

Il est formé dans chaque commune un conseil de recensement composé du chef de la garde comme président, de deux membres et d'un secrétaire.

Néanmoins, dans les corps composés des gardes réunies de plusieurs communes, il n'y a qu'un conseil de recensement pour tout le corps.

ART. 19.

Les deux membres du conseil de recensement et leurs suppléants sont nommés par le Roi pour un terme de dix ans sur la proposition du gouverneur de la province. Ils peuvent être remplacés avant l'expiration de leur mandat pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil nomme et révoque le secrétaire.

ART. 20.

Le conseil se réunit obligatoirement le premier lundi de décembre et jours suivants, s'il y a lieu, ainsi que les premiers lundis de mars et de juin. Il ne se réunit à d'autres époques que si les besoins du service l'exigent, sur convocation du président.

ART. 21.

Le conseil de recensement est chargé :

1° D'arrêter définitivement les listes d'inscription en les complétant ou en les modifiant s'il y a lieu ;

2° De statuer sur toutes les réclamations ayant pour objet l'inscription sur les registres ou contrôles des gardes appelés au service et des volontaires, ou leur radiation ;

3° De statuer sur les dispenses, les exemptions et les exclusions.

ART. 22.

Les décisions du conseil sont motivées et rendues en séance publique à peine de nullité. Elles sont consignées aux registres d'inscription et notifiées, dans la quinzaine, aux parties intéressées par les agents faisant fonctions d'huissier près le conseil de discipline.

ART. 23.

Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président et, autant que possible, choisis dans les cadres de la garde, et remplacés chaque jour.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance du conseil.

Les médecins choisis en dehors des cadres ont droit à des vacations dont le taux est réglé par arrêté royal.

Le paiement de ces vacations est à la charge de la commune.

ART. 24.

Le gouverneur de la province, le chef de la garde, le bourgmestre et les gardes intéressés peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions du conseil de recensement.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, par le bourgmestre et par le chef de la garde

dans les quinze jours à partir de la décision, et par les gardes intéressés, dans les quinze jours à partir de la notification faite conformément à l'article 22.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 25.

La déclaration du recours est faite au secrétaire du conseil de recensement par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial et, dans ce dernier cas, le pouvoir reste annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 26.

Le pourvoi du gouverneur, du bourgmestre et du chef de la garde est signifié conformément à l'article 22, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

ART. 27.

Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 28.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à un autre conseil de recensement.

SECTION IV.

Des dispenses et des exemptions.

ART. 29.

Sont dispensés d'office :

- A. Les chefs des départements ministériels;
- B. Les membres du corps diplomatique pendant leur séjour à l'étranger;
- C. Les hommes qui servent dans l'armée aussi longtemps qu'ils n'ont pas été congédiés;
- D. Les gouverneurs de province;
- E. Les commissaires d'arrondissement;
- F. Les bourgmestres dans leur commune.

ART. 30.

Sont exemptés sur leur demande :

1^o Définitivement :

- A. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique;
- B. Les ministres des cultes;
- C. Les personnes qui, avant l'âge de 40 ans accomplis,

n'ont jamais été légalement astreintes à faire partie de la garde civique active;

2° Pendant la durée de leurs fonctions :

D. Les membres des Chambres législatives;

E. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts;

F. Les juges d'instruction et leurs greffiers;

G. Les commissaires de police et autres agents de la force publique;

H. Les agents des chemins de fer, des postes, des télégraphes, du génie militaire et de la marine, jugés indispensables au service par le Ministre compétent;

I. Les fonctionnaires et agents des prisons dont le service ne peut souffrir aucune interruption sans préjudice pour l'intérêt public;

J. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des corps de sapeurs-pompiers communaux armés;

K. Les préposés au service actif des douanes et accises;

3° Pour une année :

L. Les personnes atteintes d'infirmités ou maladies curables les rendant temporairement inaptes au service;

M. Les élèves en philosophie ou en théologie se destinant à l'état ecclésiastique;

N. Les étudiants résidant dans une ville universitaire, lorsque leurs parents n'y résident pas avec eux;

O. Les personnes qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme.

Cette dernière exemption peut même être accordée d'office et pour plusieurs années consécutives aux personnes notoirement connues comme indigentes ou vivant de la charité publique.

ART. 31.

Les gardes exemptés temporairement à raison de leurs fonctions et qui cessent d'avoir droit à l'exemption, doivent en donner avis au président du conseil de recensement dans la quinzaine.

ART. 32.

Si l'effectif d'une garde est reconnu insuffisant, les hommes exemptés pour défaut de ressources peuvent être appelés au service dans la proportion à déterminer par le Gouvernement, le conseil communal entendu.

L'uniforme des gardes ainsi incorporés est à la charge de la commune.

ART. 33.

Le chef de la garde peut dispenser d'un ou de plusieurs exercices les gardes que des motifs légitimes empêcheraient d'y assister.

SECTION V.

Des exclusions.

ART. 34.

Sont exclus de la garde civique :

- A. Les condamnés à des peines criminelles ;
- B. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, faux, attentat et outrages publics aux mœurs ;
- C. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;
- D. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques ;
- E. Les individus placés sous la surveillance de la police ;
- F. Les faillis non excusables ;
- G. Les militaires renvoyés de l'armée en vertu du règlement de discipline et ceux qui ont encouru une condamnation pour désertion.

TITRE III.

DES CONTRÔLES. — DE LA FORMATION DES CORPS. —
DES CADRES.

ART. 35.

Le chef de la garde dresse, d'après les registres d'inscription, un contrôle général de tous les gardes, y compris les volontaires.

Ce contrôle renseigne les mutations signalées, soit par le bourgmestre, soit par le conseil de recensement.

Les gardes qui jouissent de dispenses ou d'exemptions temporaires ou définitives ne figurent pas au contrôle général.

ART. 36.

Le chef de la garde arrête la formation des compagnies, bataillons et légions et en dresse les contrôles.

Ces contrôles seront toujours tenus au courant et seront entièrement renouvelés à la veille des élections générales.

Ils doivent être rendus publics et affichés à la maison communale quinze jours au moins avant ces élections.

Les réclamations concernant la formation et le contrôle des compagnies, bataillons et légions seront portées devant le conseil de recensement. Elles ne seront recevables que si elles sont notifiées au secrétaire du conseil dans les dix jours de la publication, s'il s'agit du renouvellement intégral des contrôles et dans les dix jours de l'avis d'inscription au contrôle d'une compagnie pour tous les autres cas.

ART. 37.

Un arrêté royal détermine la force et le cadre des compagnies d'infanterie, ainsi que la composition des bataillons, des légions et de leurs états-majors.

ART. 38.

Chaque compagnie d'infanterie est formée des citoyens d'un même voisinage.

Les bataillons et les légions sont formés, autant que possible, par quartier.

ART. 39.

Un arrêté royal règle l'organisation et détermine les services des corps spéciaux de la garde civique.

Les corps spéciaux peuvent être astreints à une période de manœuvres et de tir dans un camp ou en terrain varié, isolément ou concurremment avec l'armée.

Ces périodes seront fixées par arrêté royal. Elles ne seront obligatoires qu'une fois tous les deux ans. La durée d'une période ne pourra excéder quinze jours, y compris l'aller et le retour. Si les corps spéciaux opèrent concurremment avec l'armée, ils seront placés sous le commandement de l'autorité militaire.

Pendant toute la période de ces exercices ou manœuvres, les corps spéciaux seront assimilés à l'armée au point de vue des traitements, soldes et prestations en nature.

ART. 40.

Les gardes qui font partie des corps spéciaux depuis dix ans seront dispensés, sur leur demande, des exercices ordinaires et de l'assistance aux périodes de manœuvres.

Ils seront tenus de se présenter aux inspections d'armes et d'obéir aux réquisitions extraordinaires des autorités.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux gardes qui, après avoir servi pendant dix années dans les corps spéciaux, se sont fait inscrire sur les contrôles de l'infanterie.

ART. 41.

Dans les villes où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un commandant supérieur. Les gardes des communes limitrophes peuvent être placés temporairement sous ses ordres.

Le grade du commandant supérieur et la composition de son état-major sont fixés par arrêté royal.

ART. 42.

Il y a pour tout le royaume un inspecteur général, ayant rang d'officier général.

Ses attributions, son traitement et la composition de son état-major sont fixés par arrêté royal.

En cas de vacance du grade d'inspecteur général ou d'empêchement du titulaire, le Ministre de l'Intérieur peut déléguer un ou plusieurs commandants supérieurs, ayant rang d'officier général, pour inspecter les gardes des provinces. Dans ce cas, les frais de route des inspecteurs délégués et des officiers qui les accompagnent sont à la charge de l'État.

TITRE IV.

DES ÉLECTIONS ET DES NOMINATIONS.

ART. 43.

Les élections et les nominations sont renouvelées tous les dix ans.

Le premier renouvellement général aura lieu, pour toutes les gardes civiques du pays, en 1899.

ART. 44.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie d'infanterie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major dont la nomination et la révocation appartiennent au capitaine.

ART. 45.

Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 46.

Le chef de la garde ou l'officier qu'il délègue à cette fin préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis par lui parmi les électeurs.

ART. 47.

Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 48.

On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

ART. 49.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 50.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 51.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 52.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors du scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 53.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 54.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ceux qui portent le nom d'une personne non inscrite au contrôle général prévu à l'article 35, sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la majorité.

Sont valides, les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédent ne comptent pas.

ART. 55.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 56.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix ; cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 57.

Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

ART. 58.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défailants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

ART. 59.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les bulletins sont brûlés. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

ART. 60.

Les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les gardes inscrits au contrôle général de service prévu par l'article 35.

Nul ne pourra être élu médecin ou médecin adjoint s'il n'est autorisé à exercer l'art de guérir.

ART. 61.

Les réclamations contre la validité des élections sont portées, dans les dix jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort, et dans le délai de huit jours au plus tard.

ART. 62.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont déclarés démissionnaires par le chef de la garde et remplacés.

ART. 63.

Une commission d'examen présidée par le chef de la garde et composée de quatre officiers nommés annuellement par lui, prescrit le remplacement des officiers élus, des sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, six mois après leur élection, n'auraient pas les connaissances requises pour remplir leurs fonctions.

Les titulaires déclarés démissionnaires par la commission d'examen ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales.

Le programme des examens à subir par les divers titulaires de grades électifs est déterminé par arrêté royal.

Celui qui, dûment convoqué, néglige, sans motifs légitimes, de se présenter devant la commission d'examen au jour indiqué, est considéré comme démissionnaire.

Les séances de la commission sont publiques; ses décisions sont mises à l'ordre du jour de la garde.

ART. 64.

Sont dispensés respectivement de l'examen d'officier ou de sous-officier dans la garde civique, les anciens officiers ou sous-officiers qui ont honorablement servi dans l'armée.

ART. 65.

Le gouverneur de la province peut, à la demande du chef de la garde et sur l'avis motivé du collège des bourgmestre et échevins, suspendre ou révoquer tout officier élu.

Celui-ci est préalablement entendu dans ses observations. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 66.

En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les deux mois; l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 67.

Tout membre de la garde élu à un grade est censé l'accepter, s'il n'a fait une déclaration contraire dans les dix jours de la notification de l'élection. La déclaration portant refus d'accepter, de même que la démission d'un grade électif, est adressée au chef de la garde.

ART. 68.

Le chef de corps nomme et révoque :

Le chef et le sous-chef de musique, l'adjudant sous-officier, les musiciens, les tambours, clairons et trompettes, gradés ou non gradés.

Il peut aussi les suspendre de leurs fonctions pour un terme qui n'excède pas six mois.

ART. 69.

Sont nommés par le Roi :

L'inspecteur général, les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-majors, les officiers supérieurs depuis le grade de major inclusivement, les adjudants-majors, les quartiers-maitres et les rapporteurs près les conseils de discipline.

Les rapporteurs de légion et de bataillon sont nommés sur une liste triple de candidats formée par les officiers de ces corps.

ART. 70.

Le Roi peut suspendre ou révoquer tous les officiers mentionnés à l'article précédent. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 71.

Les médecins du bataillon, le médecin et le porte-drapeau de la légion sont respectivement élus par les officiers de ces corps.

ART. 72.

Les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Les officiers prêtent serment entre les mains du chef de la garde.

Les chefs de garde prêtent serment entre les mains du bourgmestre.

Les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-majors prêtent serment entre les mains du gouverneur de la province.

L'inspecteur général et les officiers de son état-major prêtent serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

ART. 73.

Le Roi peut accorder l'honorariat de leur grade aux officiers définitivement libérés du service et qui sont restés en fonctions pendant dix ans au moins dans une garde active.

TITRE V.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT,

—

ART. 74.

L'uniforme des diverses armes de la garde civique, les signes distinctifs des grades, l'armement et l'équipement sont déterminés par le Roi.

ART. 75.

Les gardes doivent se pourvoir à leurs frais de l'uniforme réglementaire dans le mois de leur inscription au contrôle d'une compagnie. Avis de cette inscription est donné sans frais à l'intéressé par le chef de la garde.

Le Gouvernement détermine les objets d'armement et d'équipement à fournir par l'État aux divers corps de la garde civique.

Le garde qui les reçoit en est responsable, il doit les entretenir à ses frais et les reproduire, en bon état, à toute réquisition de ses chefs.

ART. 76.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le Département de la Guerre.

ART. 77.

Le chef de la garde, ou dans le cas de l'article 3, § 3, le bourgmestre de la commune, peut être rendu responsable de la disparition non justifiée d'objets d'armement et d'équipement, des détériorations non constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

ART. 78.

Chaque année il doit y avoir dans tous les corps deux inspections des objets d'armement et d'équipement existant tant en magasin qu'entre les mains des gardes. Le commandant ou son délégué procède à l'inspection successive des gardes convoqués à cette fin dans un local fourni par la commune. Ces inspections constituent un service obligatoire.

TITRE VI.

ADMINISTRATION.

—

ART. 79.

Sont considérées comme dépenses indispensables à l'organisation de la garde civique et mises obligatoirement à la charge des communes :

1° L'habillement et l'équipement des tambours, clairons et trompettes, gradés ou non gradés;

2° L'habillement et l'équipement des hommes appelés au service pour parfaire les effectifs dans le cas prévu par l'article 32;

3° Les indemnités et salaires déterminés aux articles 85 et 86;

4° Les frais de vacations des médecins non gradés appelés à assister le conseil de recensement en vertu de l'article 23, § 5;

5° La location, l'ameublement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à l'état-major, aux corps de garde, aux magasins d'armes, aux dépôts de munitions, aux conseils de recensement, d'administration et de discipline, aux commissions d'examen, aux élections et aux inspections d'armes;

6° Les frais de bureau, d'impression de registres et modèles, etc.;

7° L'achat des drapeaux et guidons;

8° Les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible.

ART. 80.

Toutes les rétributions ou amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement et de poursuites.

ART. 81.

Il y a dans chaque corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière au conseil communal.

ART. 82.

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres élus pour dix ans par les officiers.

Le quartier-maître ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 83.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

ART. 84.

Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

ART. 85.

Les officiers-rapporteurs, les adjudants-majors, les quartiers-maîtres, les adjudants-sous-officiers, le sergent-major,

greffier du conseil de discipline, et le secrétaire du conseil de recensement ont droit à une indemnité mensuelle de 30 francs au maximum.

ART. 86.

Les tambours, clairons et trompettes ont droit à une indemnité mensuelle qui ne peut excéder :

15 francs pour le sergent-tambour;

12 francs pour le caporal-tambour, le caporal-clairon ou le brigadier-trompette;

9 francs pour un tambour, clairon ou trompette.

TITRE VII.

DU SERVICE.

ART. 87.

La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

ART. 88.

Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les articles 87 et 95 appartient au bourgmestre, ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur de la province ou le commissaire d'arrondissement.

Toutefois, en cas de danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir par écrit et à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 89.

Les gardes doivent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres huit fois par an.

Ces exercices ne peuvent durer plus de trois heures, y compris le temps nécessaire pour se rendre au champ d'exercices et en revenir.

Les gardes jugés suffisamment instruits à la suite d'un examen passé devant la commission nommée en exécution de l'article 63, prennent la dénomination de gardes de 1^{re} classe et ne sont plus astreints qu'à deux exercices par an.

ART. 90.

Les gardes âgés de 35 ans accomplis avant la mise à exécution de la présente loi seront classés de droit parmi les gardes de 1^{re} classe.

ART. 91.

Les dispositions des articles 89, paragraphe dernier, et 90, ne sont pas applicables aux gardes revêtus d'un grade ou faisant partie d'un corps spécial.

ART. 92.

Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'article 89, deux revues ou réunions générales sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'article 78.

ART. 93.

Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 94.

Il est loisible aux chefs de légion, de bataillon et aux adjudants-majors de réunir en division, peloton ou section, et de faire défilier ensemble les gardes de différents bataillons ou de différentes compagnies.

ART. 95.

La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer, dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournit, dans ce cas, les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 96.

Sauf le cas de force majeure, tout garde légalement requis pour un service doit obéir.

ART. 97.

Les convocations se font pour tout service, soit par billet remis à la personne ou à domicile, soit par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ, en uniforme et en armes, au lieu des réunions habituelles.

ART. 98.

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service, sont les mêmes que dans l'armée.

ART. 99.

Le chef de la garde arrête, sous l'approbation du gouverneur de la province, un règlement de service d'ordre intérieur obligatoire pour tous les corps sous ses ordres.

TITRE VIII.**DES CONSEILS DE DISCIPLINE. DE LA PROCÉDURE.
DU RECOURS EN CASSATION.****SECTION PREMIÈRE.***Des conseils de discipline.***ART. 100.**

Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il est renouvelé tous les ans.

ART. 101.

Le conseil de discipline se compose du chef de la garde d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal, d'un garde et d'autant de membres suppléants. Il est présidé par le chef de la garde ou par un officier délégué par celui-ci. Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept juges. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Néanmoins dans le cas de l'article 108, § 12, le conseil peut délibérer et rendre son jugement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil est assisté d'un rapporteur remplissant les fonctions de ministère public, et d'autant de rapporteurs adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un quartier-maître, désigné par le chef de la garde, remplit les fonctions de greffier.

ART. 102.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement, le conseil de discipline se compose du chef de la garde, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde. Il est présidé par le chef de la garde ou par un capitaine délégué par ce dernier ; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges, sauf l'exception prévue à l'article précédent.

Le conseil est assisté d'un rapporteur remplissant les fonctions de ministère public.

Le quartier-maître ou un sergent-major désigné par le chef de la garde remplit les fonctions de greffier.

ART. 103.

Chaque année, du 1^{er} au 31 décembre, le conseil de discipline procède au tirage au sort des officiers qui doivent en faire partie l'année suivante.

Ceux-ci procèdent ensuite avec le chef de la garde à la désignation d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde pour compléter le conseil.

ART. 104.

Pour la première formation du conseil de discipline, après la promulgation de la présente loi, le chef de la garde procédera seul au tirage au sort prescrit par l'article 103, § 1^{er}.

ART. 105.

Sauf le président, le rapporteur et le greffier, tous les membres gradés du conseil de discipline doivent tenir leur grade de l'élection.

Celui qui a été membre du conseil est exempt d'en faire partie l'année suivante, s'il le demande avant le tirage au sort.

ART. 106.

Les fonctions de membre du conseil de discipline sont obligatoires.

ART. 107.

Le chef de la garde désigne les agents chargés de remplir les fonctions d'huissier près le conseil de discipline.

ART. 108.

Les conseils de discipline connaissent :

- 1° Du défaut d'inscription des gardes (art. 9);
- 2° Du refus ou de la négligence des médecins membres de la garde, d'assister aux séances du conseil de recensement (art. 23);
- 3° Des poursuites à charge des gardes qui, cessant d'avoir droit à l'exemption temporaire du chef de leurs fonctions, négligent d'en donner avis dans la quinzaine au président du conseil de recensement (art. 31);
- 4° De l'absence aux élections, inspections d'armes, services d'ordre et de sûreté, exercices, manœuvres, revues ou réunions générales (art. 43, 78, 87, 89, 92, 95);
- 5° Du refus ou de la négligence de prendre l'uniforme dans le délai d'un mois à partir du jour de l'inscription au contrôle d'une compagnie (art. 75, § 1^{er});
- 6° Du défaut d'entretien ou de restitution des armes et effets d'équipement confiés par l'État (art. 75, § 3);
- 7° Du refus ou de la négligence de payer les frais des détériorations constatées à l'armement et à l'équipement (art. 75, § 3);
- 8° Du refus de service hors de la commune lorsque ce service est requis par l'autorité administrative compétente (art. 88);
- 9° Du refus de défilé avec des gardes de compagnies ou de bataillons différents (art. 94);
- 10° Des actes d'indiscipline et d'insubordination commis pendant la durée du service ou à l'occasion du service;
- 11° Des infractions aux règlements de service arrêtés par

les chefs de la garde sous l'approbation du gouverneur de la province (art. 99);

12° De l'absence non justifiée d'un membre à la séance du conseil de discipline (art. 101).

Les conseils de discipline ne peuvent accueillir les motifs d'exemption invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis, au préalable, par le conseil de recensement.

SECTION II.

De la procédure.

ART. 109.

Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Une copie sommaire de tout procès-verbal dressé à charge d'un membre de la garde, est remise, sans frais, à l'intéressé, dans les quinze jours qui suivent celui de l'infraction.

ART. 110.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement l'emprisonnement pour le cas de non-paiement dans le délai fixé par le jugement.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

Tous huissiers peuvent instrumenter auprès des conseils de discipline.

SECTION III.

Du recours en cassation.

ART. 111.

Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement,

s'il est contradictoire, soit de la signification, s'il est par défaut.

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

ART. 112.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée, s'il y a lieu, devant un autre conseil de discipline.

ART. 113.

Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE IX.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

ART. 114.

Tout officier de service ou tout chef de poste, quel queso it son grade, peut prononcer contre les infractions aux règles du service l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre ;

2° La double faction ;

3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Il peut même faire désarmer le délinquant qui serait en état d'ivresse ou d'insubordination grave, et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

ART. 115.

Le commandant supérieur et les chefs de corps peuvent infliger les arrêts d'un à trois jours, pour toute infraction commise par des officiers à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 116.

Les conseils de discipline peuvent prononcer, à raison de chaque contravention, les peines suivantes :

1° Les peines de police ;

2° La suspension du grade des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, pour une durée de six mois au maximum, ou leur révocation ;

3° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Cette dernière peine entraîne condamnation à verser dans la caisse communale une amende de 50 à 100 francs par an, pendant toute la durée du renvoi.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, les peines peuvent être élevées au double.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

ART. 117.

Les membres de la garde qui ont été révoqués ou renvoyés de la garde ne peuvent être nommés ou élus à un grade.

TITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

—

ART. 118.

Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

L'armée rend à la garde civique et réciproquement la garde civique rend à l'armée les honneurs prescrits par les règlements.

ART. 119.

Si la garde civique d'une commune est momentanément réunie à celles d'une ou de plusieurs autres communes, le commandement général appartient à l'officier le plus élevé en grade et, à grade égal, au commandant de la garde de la localité où a lieu la réunion.

ART. 120.

Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

ART. 121.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi et à déterminer, pour la première fois, l'époque de l'inscription, du recensement et de la formation des compagnies et des cadres.

Les gardes civiques actives ou non actives seront dissoutes et réorganisées conformément aux dispositions qui précèdent, dans les délais à déterminer par le Gouvernement.

Jusqu'au moment de leur dissolution, ces gardes conserveront leur organisation actuelle.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.
